



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à 9 et R.413 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y appartient au Maire, par son pouvoir de police d'assurer la sécurité de la circulation du public de ce sentier,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le sentier du Jardin Leroy, tronçon situé à l'arrière des n°9, 11,13, 15, 17 et 19 de la rue de la Fontaine, est une servitude fermée accessible aux habitants des maisons précitées. Seuls les propriétaires et locataires de ces biens immobiliers bénéficient de cette servitude, disposant d'une clé permettant cet accès.

Article 2 – Les engins deux roues motorisés (motos, mobylettes, scooters,...) ne sont pas autorisés d'y circuler.

Article 3 - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

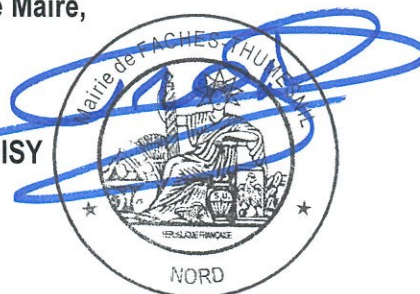
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le responsable de la police municipale, le service, le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 16 décembre 2024

Monsieur Le Maire,

Patrick PROISY



JG

JL